

# **GE\_GERICHTE ATAS/547/2009 vom 30. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_547\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_547_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/547/2009 du 30 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/547/2009 del 30 aprile 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'objet du recours ressortit à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), de sorte que le Tribunal de céans est matériellement compétent pour statuer en l'espèce (cf. art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ).

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et ss de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, du 6 octobre 2000, ci-après : LPGA).

### **E. 3**

Le litige est circonscrit au point de savoir si c'est à juste titre que l'administration a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande déposée par le recourant le

### **E. 7**

Aux termes de l'art. 87 al. 4 RAI, la nouvelle demande doit établir de manière plausible que l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de façon à influencer ses droits. Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 68 consid. 5.2.3, 117 V 200 consid. 4b et les références).

L'exigence sur le caractère plausible de la nouvelle demande ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante, usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision

A/3706/2007 - 11/14 - refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1 et la référence sous note n° 27).

### **E. 8**

Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 66 consid. 2).

### **E. 9**

Le moment déterminant pour produire les moyens de preuve pertinents est celui du dépôt de la nouvelle demande; si l'assuré ne fait que de proposer de les produire, l'administration doit alors lui impartir un délai raisonnable pour les déposer (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 p. 68). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 158 consid. 1a, ATF 121 V 210 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références).

#### **E. 10**

En tant que le principe inquisitoire ne s'applique pas à cette procédure, l'administration doit se limiter à examiner si les allégations de l'intéressé sont plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause, sans investigations, par un refus d'entrer en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière, en se fondant sur l'art. 87 al. 4 RAI, et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. En revanche, si l'administration entre en matière, elle doit instruire la cause et déterminer si la modification de l'invalidité s'est effectivement produite (ATFA du 20 novembre 2006, I 600/05, consid. 4).

#### **E. 11**

En l'occurrence l'expertise du Dr U \_\_\_\_\_ du 9 janvier 2009 a été établie postérieurement au dépôt du recours contre la décision de non entrée en matière du

A/3706/2007 - 12/14 - 31 août 2007, de sorte qu'il n'y aurait théoriquement pas lieu de prendre cette pièce en considération, conformément à la jurisprudence précitée (supra, § 5). Dans un litige de ce genre, l'examen du juge des assurances est, en effet, d'emblée limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier (voir aussi ATF du 31 octobre 2007, I 951/06, consid. 2.2 ; ATF du 8 janvier 2007, I 597/05, consid. 4.1). Toutefois, pendente lite, l'OCAI, selon ses déterminations du 3 février 2009, est finalement non seulement entré en matière sur la demande de révision de l'assuré déposée le 7 mars 2006, mais s'est, également, déterminé sur le fond, puisqu'il a conclu à l'admission partielle du recours en proposant l'octroi d'une rente entière, sur la base d'un taux d'invalidité de 100%, à partir du 1er mars 2005, compte tenu des conclusions de l'expertise privée du Dr U \_\_\_\_\_ du 9 janvier 2009 et de l'avis du SMR du 28 janvier suivant. De son côté, le recourant a implicitement approuvé cette solution dans ses observations du 30 mars 2009. Dans ces conditions, et même si elle constitue une simple conclusion qui ne saurait lier le Tribunal de céans (ATF 109 V 234, consid. 2), il y a lieu de donner suite à la proposition de l'office intimé, ce d'autant qu'un éventuel renvoi à l'administration (uniquement) aux fins d'entrée en matière sur la demande de révision serait vide de sens, faute d'objet. Au demeurant, il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions convaincantes du SMR du 28 janvier 2009, corroborant celles de

l'expertise du Dr U\_\_\_\_\_ du 9 janvier 2009, dont les conclusions, dûment motivées, répondent aux critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351, consid. 3a) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. En outre, c'est également à juste titre que l'office intimé a proposé l'octroi d'une rente entière, fondée sur un degré d'invalidité de 100%, à partir du 1er mars 2005 seulement (et non dès la survenance de l'accident du 31 janvier 2005), puisque l'assuré a requis la révision de sa rente par acte déposé le 7 mars 2006 : art. 48 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007).

#### **E. 12**

Cela étant, il convient d'annuler la décision entreprise et de prendre acte de ce que l'OCAI s'est déclaré d'accord de verser ladite rente au recourant.

#### **E. 13**

Obtenant gain de cause sur la base d'une expertise produite tardivement (cf. ci-dessus, § 11), soit postérieurement à la décision de non entrée en matière de l'OCAI du 31 août 2007, respectivement en dehors du délai de trente jours imparti à cet effet dans le projet de décision du 27 juin 2007 (art. 73 ter al. 1 RAI), le recourant n'a pas droit à des dépens.

A/3706/2007 - 13/14 -

#### **E. 14**

Corollairement, il n'y a pas lieu de condamner l'OCAI à verser un émolument de justice, cet office n'ayant pas formellement succombé en l'occurrence (art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/3706/2007 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.